

## Arrêt

n° 97 790 du 25 février 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X  
représentée par sa tutrice, X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me SEDZIEJEWSKI loco Me C. LEJEUNE, avocat, et A. E. BAFALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne et d'ethnie soussou, vous avez quitté votre pays le 17 septembre 2011 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 19 septembre 2011. Vous déclarez être née le 27 décembre 1995 et être âgée de 16 ans.*

*Au décès de votre père, votre mère s'est mariée avec votre oncle paternel, [O.C]. Le 11 septembre 2011, votre oncle vous a annoncé que vous alliez vous marier à [E.H.S.T], l'imam de la mosquée de Coleah. Le lendemain, alors que le mariage devait avoir lieu ce jour, vous êtes parvenue à prendre la*

*fuite et vous vous êtes réfugiée chez un ami de votre père, [M.C]. Vous avez séjourné chez lui jusqu'à votre départ du pays.*

### **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, les éléments suivants sont apparus à l'analyse de vos déclarations.*

*Ainsi, vous déclarez que le 11 septembre 2011, vous avez appris que vous deviez être mariée de force le lendemain à l'imam de la mosquée de Coleah. Vous précisez connaître cette personne depuis votre jeune âge et qu'il rendait souvent visite à la maison (voir audition CGRA, p.10). Or, devant le CGRA, vous déclarez ignorer s'il a d'autres épouses, s'il a des enfants, quel est son âge, vous contenant de dire qu'il est vieux, et vous ignorez pourquoi c'est lui qui a été choisi pour être votre époux. Questionnée sur son ethnie, vous dites qu'il parle le soussou mais vous restez muette sur l'état de son ethnie (voir audition CGRA, p.10).*

*Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur la personne à laquelle vous deviez être mariée, mariage forcé que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous déclarez que le jour du mariage, avant qu'il ne soit scellé, le 12 septembre 2011, vous vous êtes rendue chez [M.C], un ami de votre père, chez lequel vous avez séjourné jusqu'à votre départ du pays (voir audition CGRA, p.10). A ce sujet, vous ignorez ce qu'il fait dans la vie, s'il a des enfants et dans quel quartier de Matam il réside (voir audition CGRA, p.10). Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur la personne qui vous a caché et qui a permis votre voyage vers l'Europe. Notons également que le fait de ne pas connaître le nom du quartier dans lequel il réside est peu crédible dans la mesure où vous vous y êtes rendue à pied et que c'est à cet endroit que vous vous êtes cachée jusqu'à votre voyage vers la Belgique.*

*Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile un certificat médical daté du 7 juillet 2012 attestant d'une excision de type 2. Cet élément ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision dans la mesure où il n'explique en rien les éléments relevés ci-dessus.*

*Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

## **2. Les faits invoqués**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 48/3, 48/5 et 57/7bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, d l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ ou les motifs » (Requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. En conséquence, elle sollicite « à titre principal de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre subsidiaire d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (Requête, p. 11).

## **4. Pièces déposées devant le Conseil**

4.1. En annexe à son recours, la partie requérante dépose les articles internet suivants :

- Immigration and Refugee Board of Canada, *Guinée: information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003-2005)*, daté du 13 mai 2005, [www.unhcr.org/refworld](http://www.unhcr.org/refworld);
- Child Rights Information Network (4 mai 2010) "Guinea: Children's Rights References in the Universal Periodic Review", [www.crin.org/resources](http://www.crin.org/resources);
- Guineelive, « Mariage forcé à Sangoyah: le drame de la petite Oumou Diallo! » daté du 28 juillet 2010, [www.guineelive.com](http://www.guineelive.com).

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

## **5. L'examen du recours**

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de

réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire essentiellement parce qu'elle estime que le projet de mariage forcé auquel la requérante affirme avoir fait l'objet n'est pas crédible. A cet égard, elle relève dans les déclarations de la requérante des imprécisions et des lacunes au sujet, d'une part, de la personne qu'elle devait épouser de force et, d'autre part, de M.C., l'ami de son père chez qui elle a trouvé refuge après avoir fui le mariage forcé et jusqu'à son départ du pays. La partie défenderesse estime en outre que le certificat médical déposé par la requérante et attestant qu'elle a subi une excision de type 2 ne permet pas d'inverser le sens de sa décision. Elle considère enfin, sur la base des informations objectives en sa possession, que la Guinée n'est actuellement pas confrontée à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle soutient craindre d' « être mariée de force et de subir des violences physiques et psychiques dans le cadre de cette union en cas de retour en Guinée. Elle craint également de subir des mauvais traitements parce qu'elle a défié l'autorité de son oncle en fuyant du domicile familial et en se soustrayant ainsi à l'union qu'il avait projeté pour elle » (Requête, page 6). Elle estime également que « les deux seuls griefs soulevés par le CGRA ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif ou s'expliquent raisonnablement compte tenu du profil, de l'âge et du contexte culturel dont est issue la requérante » (Requête, page 7). En outre, elle reproche à l'officier de protection d'avoir « manifestement mené l'audition de manière superficielle » et d'avoir tiré des « conclusions hâtives » (Idem). Concernant le certificat médical qu'elle a déposé, elle argue qu'il « constitue une preuve objective qu'elle a déjà subi une pratique traditionnelle néfaste d'une gravité particulière et qu'elle a été élevée dans un milieu particulièrement traditionnel attaché aux coutumes et traditions. Dès lors, le risque qu'elle soit victime d'autres traditions tout aussi contraires au respect des droits les plus fondamentaux de la femme est manifestement réel » (Requête, page 9). En conséquence, elle sollicite à son égard l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En l'espèce, après examen de la requête et du dossier administratif et de procédure, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie requérante et constate avec elle le caractère extrêmement sommaire de l'audition de la requérante.

5.5. Ainsi, en l'état actuel du dossier, le Conseil estime être dans l'impossibilité de se forger une opinion quant à la crédibilité des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande. Il note en particulier qu'aucune mesure d'investigation n'a été menée afin d'apporter un éclairage sur l'attachement potentiel de l'oncle de la requérante aux valeurs traditionnelles. A cet égard, le Conseil note pourtant que la requérante a évoqué le remariage de sa mère avec ledit oncle, le fait qu'elle a été excisée à l'âge de 16 ans, soit à peine un peu plus d'un mois avant son arrivée en Belgique, ou encore le fait qu'elle était maltraitée par son oncle. Or, le Conseil constate qu'aucune question n'a été posée à la requérante sur ces différents éléments de son récit, pas plus que sur les préparatifs éventuels de la cérémonie de mariage auxquels la requérante a éventuellement assisté ou ses connaissances d'autres cas de mariage forcé dans son entourage.

5.6. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la requérante était âgée de 16 ans au moment des faits et qu'elle est aujourd'hui âgée de 17 ans. A cet égard, le Conseil estime nécessaire de rappeler que selon le paragraphe 217 du Guide des procédures et critères à appliquer déterminer le statut des réfugiés, dans le cas de mineurs d'âge, il y a lieu de tenir une attitude prudente, étant donné que l'examen d'un « mineur [qui] n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte » impose « d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 217). Tel n'a manifestement pas été d'application en l'espèce, au vu du caractère succinct de l'audition de la requérante et des motifs retenus par la décision entreprise.

5.7. Partant, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour

procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits. :

- Procéder à un examen rigoureux de la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante ainsi qu'à un examen des risques de persécutions et d'atteintes graves allégués, ce qui implique au minimum une nouvelle audition complète de la requérante en tenant compte de son statut de mineur d'âge.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 28 août 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ